



DELIBERATION DU BUREAU N° B48/2021

<p align="center">Modifiant la délibération n°B45/2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la Coquille Saint-Jacques</p>
--

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques,

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNP MEM,

Considérant la nécessité d'optimiser le fonctionnement de la commission interrégionale du « secteur Manche Est » dans le cadre de ses missions de proposition de mesures de gestion à la DIRM Manche Est – mer du Nord,

Sur avis de la Commission « Coquillages de pêche » du 21 juin 2021,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Modification de l'article 12 - Création d'une commission interrégionale du « secteur Manche Est »

L'article 12 de la délibération susvisée est remplacé par l'article 12 suivant :

« Indépendamment des prérogatives propres à chacun des Comités régionaux concernés, il est constitué une commission interrégionale du « secteur Manche Est ». Elle est chargée de veiller à l'harmonisation des règles de gestion de la ressource coquille Saint-Jacques du secteur « Manche

Est » définies à l'article 7 et de proposer des mesures d'encadrement au Préfet de Normandie.
Cette commission est composée des membres répartis comme suit :

- Collège « Pêcheurs » :
 - o un ratio de 3 pêcheurs issus de la région Normandie pour 1 pêcheur issu de la région Hauts-de-France doit être respecté.

- Collège « Comités des pêches » :
 - o un représentant du CRPMEM Hauts-de-France ;
 - o un représentant du CRPMEM Normandie ;
 - o un représentant du CRPMEM Bretagne ;
 - o un représentant du CDPMEM Calvados ;
 - o le Président de la Commission « coquillages de pêche embarquée » du CNPMEM ;
 - o le Président de la Commission « coquille Saint-Jacques » du CRPMEM Normandie.

- Collège « Organisations de producteurs » :
 - o un représentant de l'Organisation des pêcheurs normands ;
 - o un représentant de la CME Manche-mer du Nord ;
 - o un représentant du FROM Nord.

Sont également invités à participer à cette commission à titre consultatif :

- quatre représentants de criées ;
- un représentant de Normandie Fraicheur Mer ;
- un représentant de la Direction Interrégionale de la Mer de la zone Manche Est-Mer du Nord et des Directions Départementales des Territoires et de la Mer concernées ;
- un représentant de l'IFREMER ;
- six mareyeurs et un représentant de l'Union du Mareyage Français.

Les membres de la commission interrégionale du « secteur Manche-Est » recherchent le consensus pour toute prise de décision. En l'absence de consensus, la décision est prise après un vote à la majorité des voix.

La commission interrégionale du « secteur Manche-Est » se concerte a minima une fois par mois et en supplément à la demande expresse d'un de ses membres au CNPMEM entre le 1^{er} octobre et le 31 janvier de l'année suivante inclus, puis à la demande expresse d'un de ses membres au CNPMEM entre le 1^{er} février et le 15 mai de chaque année.

Le CNPMEM assure l'intendance de cette commission. »

Paris, le 22 juillet 2021

Le Président,



Gérard ROMITI

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins